CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
# EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

## PREMIÈRE SECTION

## DÉCISION

## SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 54305/00
présentée par Luigi Tamburrini
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant le 12 avril 2001 en une chambre composée de

M^me^ W. THOMASSEN, *présidente*,
MM. L. FERRARI BRAVO,
GAUKUR JÖRUNDSSON,
R. TÜRMEN,
B. ZUPANČIČ,
T. PANŢÎRU,
R. MARUSTE, *juges*,
et de M. M. O'BOYLE, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 18 juillet 1998 et enregistrée le 25 janvier 2000,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

## EN FAIT

Le requérant est un ressortissant italien, né en 1950 et résidant à Cassino (Frosinone).

Le 24 mai 1988, le requérant introduisit devant la Cour des comptes un recours visant à obtenir l'annulation d'une décision du ministre de la Défense refusant de lui accorder une pension, au motif que son infirmité n'était pas due à l'exercice de ses fonctions pendant le service militaire.

Suite à la décentralisation en 1994 de la Cour des comptes, à une date non précisée le dossier fut transmis à la chambre régionale du Latium de la Cour des comptes. La première audience eut lieu le 6 décembre 1995. Par une ordonnance du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 1er avril 1996, la Cour des comptes demanda un avis au collège médico-légal de la Cour des comptes. Une deuxième audience eut lieu le 5 mars 1997.

Par un arrêt du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 20 janvier 1998, la chambre régionale du Latium de la Cour des comptes rejeta la demande du requérant, au motif qu'il n'était pas démontré qu'il y avait un lien de causalité entre son infirmité et son service militaire.

## EN DROIT

Le grief du requérant porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure, qui a débuté le 24 mai 1988 et s'est terminée le 20 janvier 1998, a duré environ neuf ans et huit mois pour une instance.

Selon le requérant, la durée de la procédure ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention). Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes et enjeu du litige pour le requérant), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Déclare la requête recevable*, tous moyens de fond réservés.

Michael O'BOYLE
Greffier

Wilhelmina THOMASSEN
Présidente